



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

Caisses: Loiret

Question écrite n° 33180

### Texte de la question

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que dans le regime general de la securite sociale, la date d'effet de la pension de retraite, au demeurant choisie par l'assure a partir de soixante ans, ne peut pas legalement etre modifiee, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la pension a ete regulierement liquidee et notifiee a l'assure. Les juges qui ont eu a connaitre de litiges mettant en cause des pensions ayant pris effet au moment de l'entree en vigueur de la loi no 83-430 du 31 mai 1983, qui a institue un minimum de pension contributif, ont pu admettre dans quelques cas limites l'existence de telles circonstances exceptionnelles et autoriser en consequence la modification de la date d'effet de ces pensions.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que dans le regime general de la securite sociale, la date d'effet de la pension de retraite, au demeurant choisie par l'assure a partir de soixante ans, ne peut pas legalement etre modifiee, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la pension a ete regulierement liquidee et notifiee a l'assure. Les juges qui ont eu a connaitre de litiges mettant en cause des pensions ayant pris effet au moment de l'entree en vigueur de la loi no 83-430 du 31 mai 1983, qui a institue un minimum de pension contributif, ont pu admettre dans quelques cas limites l'existence de telles circonstances exceptionnelles et autoriser en consequence la modification de la date d'effet de ces pensions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Debre Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33180

**Rubrique :** Retraites: generalites

**Ministère interrogé :** sécurité sociale

**Ministère attributaire :** sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1987, page 6401

**Réponse publiée le :** 18 avril 1988, page 1696